



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_01

**OBJET : FINANCES / demande
de subvention pour l'Espace 19.36**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Serquigny a engagé l'opération de réhabilitation/extension de l'actuelle salle des fêtes en pôle culturel, associatif, social, festif et de loisirs nommé ESPACE 19.36.

Le programme des travaux a été estimé à 2 887 599,00 € HT soit 3 465 118,80€ TTC.

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier des principaux financeurs publics Etat, Région Normandie, Département de l'Eure et Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à réhabilitation/extension de l'actuelle salle des fêtes en pôle culturel, associatif, social, festif et de loisirs nommé ESPACE 19.36 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les études ;

- **SOLLICITE** le concours financier des principaux financeurs publics Etat, Région Normandie, Département de l'Eure et Intercom Bernay Terres de Normandie.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE



Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_02

**OBJET : URBA / cession
dépendances Grand Château -
MERLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Suite au dramatique incendie survenu au Grand Château de Serquigny le 31 décembre 2023, la commune s'est engagée aux côtés des services de l'État, dans un grand projet de sauvegarde de ce patrimoine classé aux Monuments Historiques, soutenu par la DRAC, la Région Normandie, le Département de l'Eure, l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que par la Fondation du Patrimoine.

Le site se décompose en trois parties :

- le château avec 21 copropriétaires
- les dépendances avec 15 copropriétaires
- les bois et prairies appartenant à un propriétaire physique et à la Foncière Barbatre liquidée en 2015.

La commune souhaite récupérer la propriété de l'ensemble du site pour permettre un avenir à ce site remarquable.

Comme autorisé lors de la séance du conseil municipal du 9 avril dernier, Monsieur le Maire a négocié avec le soutien des services de l'état, l'achat de différents lots dans les dépendances.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'acquisition du lot appartenant à monsieur Didier MERLY, d'une surface de 13,20m², pour un montant de 1,00€ TTC, frais notariaux à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés relatifs à la cession dudit lot ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au BP.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_03

**OBJET : URBA / cession
dépendances Grand Château -
DISS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Suite au dramatique incendie survenu au Grand Château de Serquigny le 31 décembre 2023, la commune s'est engagée aux côtés des services de l'État, dans un grand projet de sauvegarde de ce patrimoine classé aux Monuments Historiques, soutenu par la DRAC, la Région Normandie, le Département de l'Eure, l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que par la Fondation du Patrimoine.

Le site se décompose en trois parties :

- le château avec 21 copropriétaires
- les dépendances avec 15 copropriétaires
- les bois et prairies appartenant à un propriétaire physique et à la Foncière Barbatre liquidée en 2015.

La commune souhaite récupérer la propriété de l'ensemble du site pour permettre un avenir à ce site remarquable.

Comme autorisé lors de la séance du conseil municipal du 9 avril dernier, Monsieur le Maire a négocié avec le soutien des services de l'état, l'achat de différents lots dans les dépendances.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'acquisition du lot appartenant à madame Jacqueline DISS, d'une surface de 14,17m², et du lot appartenant à monsieur Jean-Pierre DISS, d'une surface de 13,35m², pour un montant de 1,00€ TTC pour les deux lots, frais notariaux à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés relatifs à la cession dudit lot ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au BP.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_04

Annule et remplace la DB2025_42

**OBJET : URBA / cession
dépendances Grand Château -
VITORIANO**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Suite au dramatique incendie survenu au Grand Château de Serquigny le 31 décembre 2023, la commune s'est engagée aux côtés des services de l'État, dans un grand projet de sauvegarde de ce patrimoine classé aux Monuments Historiques, soutenu par la DRAC, la Région Normandie, le Département de l'Eure ainsi que par la Fondation du Patrimoine.

Le site se décompose en trois parties :

- le château avec 21 copropriétaires
- les dépendances avec 15 copropriétaires
- les bois et prairies appartenant à un propriétaire physique et à la Foncière Barbatre liquidée en 2015.

La commune souhaite récupérer la propriété de l'ensemble du site pour permettre un avenir à ce site remarquable.

Comme autorisé lors de la séance du conseil municipal du 9 avril dernier, Monsieur le Maire a négocié avec le soutien des services de l'état, l'achat de différents lots dans les dépendances.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire relative à l'acquisition du lot appartenant à monsieur Sandro VITORIANO, d'une surface de 13,08m², pour un montant de 2 000,00€ TTC, frais notariaux à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés relatifs à la cession dudit lot ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au BP.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE



Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_05

OBJET : FINANCES / GCS :
convention de financement
Fondation du Patrimoine
couverture d'un pavillon

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

La Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde du CHATEAU DE SERQUIGNY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Il s'agit de la réfection de la couverture d'un pavillon du Grand Château. Le coût du Programme de travaux s'élève à 5 092,00 € HT.

La participation de la Fondation du Patrimoine est de 5 000€.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire relative à la réfection de la couverture d'un pavillon du Grand Château pour un montant à 5 092,00 € HT. ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation annexée à la présente délibération actant la participation de la Fondation du Patrimoine à 5 000€.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Olivier LECLERC, Délégué régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La Commune de COMMUNE DE SERQUIGNY, sise 62 RUE MAX CARPENTIER, à SERQUIGNY (27470) et représentée par son Maire, M. Frédéric DELAMARE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir le projet de sauvegarde du CHATEAU DE SERQUIGNY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- COUVERTURE PAVILLON GRAND CHATEAU pour un montant de dépenses de 5 092.00 € HT.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 5 092,00 € .

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de 5 000,00 € en vue de la réalisation du Programme de travaux.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part de l'autre Partie.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSIION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à BENOUVILLE, le lundi 22 décembre 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Olivier LECLERC
Délégué régional

Pour le PORTEUR DE PROJET

Frédéric DELAMARE
Maire

Annexe 1 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



DU PATRIMOINE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet/Porteur de projet de restauration du CHATEAU DE SERQUIGNY :

- ☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux/les travaux relatifs au Projet susvisé est/sont terminé(e)(s) depuis le
et
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
ou
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature :



Date de convocation : 20/02/2026
Date d'affichage : 20/02/2026

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_06

**OBJET : FINANCES / SIEGE
convention 2026 relative aux
travaux rue du Docteur Piau
tranche n°1**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention annexée à la présente délibération.

Il s'agit de réaliser l'opération suivante :

→ tranche n°1 de l'effacement de réseaux rue du Docteur Piau

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: 13 500,00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 10 000,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses engagées, liquidées et mandatées en vertu de la présente délibération ont été inscrits au Budget primitif 2026.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 027-212706220-20260226-DB2026_06-DE

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de SERQUIGNY OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2026

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 05/12/2025,

Et
de SERQUIGNY, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de SERQUIGNY, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DU DR PIAU TR1

N° DT: 189201

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coord. [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP (VBP)

Effacement sécurité / environnement EP (EBP)

Effacement sécurité / environnement RT (TBP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
VBP	69 000.00	20% HT	11 500.00
EBP	12 000.00	20% HT	2 000.00
Total	81 000.00		13 500.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TBP	24 000.00	30% HT + TVA	10 000.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_07

OBJET : FINANCES / SIEGE
convention 2026 relative au passage
en led tranche n°1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention annexée à la présente délibération.

Il s'agit de réaliser l'opération suivante :

→ tranche n°1 du passage de l'éclairage en led

Cette participation s'élève à :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| ✓ en section d'investissement: | 1 667,00 € |
| ✓ en section de fonctionnement: | 0.00 € |

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses engagées, liquidées et mandatées en vertu de la présente délibération ont été inscrits au Budget primitif 2026.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 05/03/2026
ID : 027-212706220-20260226-DB2026_07-DE



Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de SERQUIGNY OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2026

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 05/12/2025,

Et

de SERQUIGNY, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de SERQUIGNY, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : BOURG LED TR1

N° DT: 189203

Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé (EVP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EVP	10 000.00	20% HT	1 667.00
Total	10 000.00		1 667.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_08

**OBJET : FINANCES/information
sur l'attribution de marchés
publics réalisée dans le cadre de la
délégation consentie au Maire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 23 mai 2020, il lui a délégué le pouvoir de conclure des marchés publics dont le montant est inférieur à 30 000 euros HT; le Code Général des Collectivités Territoriales imposant néanmoins au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ladite délégation.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **PREND ACTE** que l'obligation d'information du Conseil municipal relative à l'attribution de marchés publics dans le cadre de la délégation consentie à Monsieur le Maire a bien été effectuée.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

TABLEAU DES MARCHES PUBLICS 2025

Envoyé en préfecture

Reçu en préfecture

Publié le 05/03/2025

ID : 027-21270

Intitulé du marché	T R A V A U X	S E R V I C E S	F O U R N I T U R E S	DATE	Nom de l'attributaire	Code postal Ville	Durée	Montant HT	Montant TTC
De 4 000 à 30 000 € HT									
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°1 - Surgelés			X	04/02/2016	SYSCO	94550 CHEVILLY-LARUE	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 18 000 €	
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°2 - Epicerie			X	04/02/2016	POMONA Episaveurs	76120 GRAND QUEVILLY	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 30 000 €	
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°3 - Produits laitiers			X	04/02/2016	POMONA Passion Froid	76120 GRAND QUEVILLY	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 10 000 €	
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°4 - Viande / Charcuterie / volaille			X	04/02/2016	AU PAYS NORMAND	27300 BERNAY	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 18 000 €	
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°5 - Fruits			X	04/02/2016	RODAFRUIT	76000 ROUEN	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 2 000 €	
Fournitures de denrées alimentaires Lot n°6 - Légumes			X	04/02/2016	RODAFRUIT	76000 ROUEN	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 2 000 €	
Produits d'entretien			X	18/02/2016	FICHOT HYGIENE	28300 MAINVILLIERS	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 16 000 €	
Assurance multirisques & flotte automobile		X		01/01/2012	ALLIANZ	27300 BERNAY	Renouvellement pour 1 an	17 519,38 €	21 023,26 €
Fournitures scolaires			X	14/01/2013	Papeterie du Manoir	27300 BERNAY	Renouvellement pour 1 an	Marché à bons de commande Montant maximum : 12 800 €	
Révision allégée du PLU		X		01/09/2025	GHOSTUDIO	76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	temps de la démarche	20 050,00 €	24 060,00 €
Réhabilitation d'un terrain de Tennis	X			14/04/2025	ALIBERT	50560 GOUVILLE SUR MER	Juin 2025	5 900,00 €	7 080,00 €
Réhabilitation des terrains de football	X			18/06/2025	TSE	50190 MARCHESIEUX	2ème semestre 2025	12 330,00 €	14 796,00 €
Pose d'un columbarium	X			12/12/2024	GRANIMOND	57730 LACHAMBRE	Mai 2025	5 560,23 €	6 672,28 €
Pose d'un poteau incendie Vallée de Launay	X			03/07/2024	STGS	50300 AVRANCHES	Janvier 2025	4 440,50 €	5 328,60 €
Démolition n°13 Max Carpentier	X			14/04/2025	DROUET Philippe	27170 PERRIERS LA CAMPAGNE	en attente ENEDIS	8 300,00 €	9 960,00 €



Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_09

**OBJET : ADM GLE / convention
de mandat de maîtrise d'ouvrage
déléguée à l'IBTN pour terrain
synthétique de football**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

La commune de Serquigny a souhaité se doter d'un équipement sportif structurant à travers le remplacement d'un terrain de football engazonné par un terrain synthétique. Ce projet est de nature à avoir un impact au niveau intercommunal du fait des besoins des différents clubs de football de l'intercom qui pourraient en avoir l'usage et du développement des activités sportives pour l'ensemble du territoire.

A ce jour, l'IBTN est le dernier EPCI du département de l'Eure à se doter d'un équipement de cette nature et il semble d'autant plus nécessaire de faire aboutir ce projet afin de continuer à soutenir les initiatives des acteurs sportifs du territoire et de consolider son attractivité.

Plusieurs facteurs concourent au choix de la commune de Serquigny pour l'implantation de cet équipement :

- le développement du Football Club Serquigny Nassandres (FCSN) dont le nombre d'adhérents oblige à investir différents terrains et gymnases de l'intercom en période hivernale, ce qui contraint les activités d'autres clubs et génère des déplacements fastidieux pour les adhérents. Le club se développe également qualitativement avec une équipe évoluant en Régional 2 depuis 2023.
- l'organisation de la Leclerc Risle Cup, compétition internationale pour la catégorie U11 qui nécessite de préserver les terrains en fin de période hivernale. Cette compétition, qui connaîtra sa 10ème édition en 2026, accueille chaque année les plus grands clubs d'Europe et est une opportunité indéniable de développement des pratiques sportives sur le territoire et pour son rayonnement.
- la création en 2023 d'un pôle féminin rislois, issu du FC Harcourt, du FC Brionne et du FC Serquigny Nassandres. Renforcer la mixité dans les pratiques sportives est un enjeu pour le territoire. Pour

assurer la pérennité de cette activité il est nécessaire que des moyens techniques adaptés soient déployés, dont l’accessibilité des terrains en toute saison fait partie.

Le cumul de ces activités justifie de doter la commune de Serquigny de cet équipement : en fin de période hivernale, disposer d’un terrain synthétique permettra d’assurer les entraînements masculins et féminins dans des conditions adaptées et de préserver les terrains nécessaires à la Leclerc Risle Cup.

Le projet est co-porté par la commune et l’intercom via une convention de mandat de maîtrise d’ouvrage déléguée, annexée à la présente délibération.

Le reste à charge maximum pour les collectivités est établi à 600 000 euros TTC répartis entre la commune (200 k€) et l’IBTN (400 k€). Dans le cas où le plan de financement conduirait à envisager un montant supérieur faute d’obtention de subvention suffisante ou au regard d’une évolution du coût du projet, il est convenu que les parties s’accorderont sur la suite à donner au projet (maintien ou abandon) et le cas échéant la répartition financière à opérer entre elles.

L’opération présente un caractère structurant à l’échelle intercommunale, dès lors que l’équipement est destiné à être mis à disposition, selon des modalités organisées et équitables, des clubs et structures sportives situés sur l’ensemble du territoire intercommunal, au-delà des seuls usagers communaux.

- Dans ce contexte, l’IBTN, dans le cadre de ses compétences et de son intérêt communautaire, souhaite :
- Apporter son concours technique (ingénierie et conduite d’opération) ;
 - Assurer la passation et la gestion des marchés nécessaires (maîtrise d’œuvre, travaux, prestations associées) ;
 - Contribuer au financement de l’opération ;
 - Accompagner la recherche de cofinancements publics (État, Région, Département, Agence nationale du sport, fédérations, etc.), sans garantie d’obtention.

La commune demeure propriétaire de l’ouvrage et conserve sa qualité de Maître d’ouvrage au sens des textes applicables.

Les projets de cette nature entrent dans le cadre d’une politique nationale, régionale et départementale qui permettent de bénéficier de financements.

Le plan de financement de cet équipement est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		Taux de financement
Etudes	15 000 €	Aides publiques	786 666 €	69 %
Travaux	1 015 233 €	DETR	456 000 €	40 %
Aléas	40 000 €	Conseil Départemental	50 000 €	4 %
Maîtrise d’œuvre	40 000 €	Agence Nationale du Sport	114 000 €	10%
Assistance maîtrise d’ouvrage	30 000 €	Aides privées	20 234 €	2 %
		Mécénat	10 234 €	1 %
		Fonds d’aide au football amateur	10 000 €	1 %
		IBTN	333 333 €	29 %
		Commune	166 666 €	15 %
TOTAL DEPENSES	1 140 233 €	TOTAL RECETTES	1 140 233 €	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ACCEPTE** que l'IBTN soit mandataire de la commune de Serquigny pour la conduite du projet ;
- **AUTORISE** le versement d'une participation financière de la commune de Serquigny conformément au plan de financement ;
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessus pour la réalisation du projet ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document concernant la réalisation de ce projet et tout avenant à la présente convention.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Réalisation d'un terrain de football synthétique sur le territoire de la commune de Serquigny

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Serquigny, collectivité territoriale dont le siège est sis 62 rue Max Carpentier à Serquigny (27470) et représentée par son Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du [XX], ci-après désignée « le Mandant » ou « le Maître d'ouvrage »,

D'UNE PART,

La Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis 1025 route de Broglie à Bernay (27300) représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du [XX], ci-après désignée « le Mandataire » ou « le Maître d'ouvrage délégué »,

D'AUTRE PART,

Le Mandant et le Mandataire étant ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES – ANNEXES.....	4
ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D’EFFET	4
ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX – RÔLE DES PARTIES.....	4
ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIÈRE – PARTICIPATION DE L’IBTN.....	5
ARTICLE 6 – RECHERCHE DE FINANCEMENTS – SUBVENTIONS	5
ARTICLE 7 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	6
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU MANDANT.....	7
ARTICLE 9 – MODALITÉS D’USAGE INTERCOMMUNAL DE L’ÉQUIPEMENT	7
ARTICLE 10 – PAIEMENTS – FLUX FINANCIERS	8
ARTICLE 11 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET VALIDATIONS	8
ARTICLE 12 – RÉCEPTION – ACCORD PRÉALABLE DU MANDANT.....	8
ARTICLE 13 – SUIVI – ÉVALUATION	9
ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS	9
ARTICLE 15 – RÉSILIATION – MESURES COERCITIVES	10
ARTICLE 16 – ACTIONS EN JUSTICE.....	10
ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 18 – COMMUNICATION	10
ARTICLE 19 – INTUITU PERSONAE.....	11
ARTICLE 20 – LITIGES – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	11
ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE	11

PRÉAMBULE

La commune de Serquigny souhaite réaliser sur son territoire un terrain de football synthétique destiné à soutenir la pratique sportive, l'attractivité locale et la qualité des conditions d'entraînement et de compétition.

L'opération présente un caractère structurant à l'échelle intercommunale, dès lors que l'équipement est destiné à être mis à disposition, selon des modalités organisées et équitables, des clubs et structures sportives situés sur l'ensemble du territoire intercommunal, au-delà des seuls usagers communaux.

Dans ce contexte, l'IBTN, dans le cadre de ses compétences et de son intérêt communautaire, souhaite :

- Apporter son concours technique (ingénierie et conduite d'opération) ;
- Assurer la passation et la gestion des marchés nécessaires (maîtrise d'œuvre, travaux, prestations associées) ;
- Contribuer au financement de l'opération à hauteur de 400 000 € TTC ;
- Accompagner la recherche de cofinancements publics (État, Région, Département, Agence nationale du sport, fédérations, etc.), sans garantie d'obtention.

La commune demeure propriétaire de l'ouvrage et conserve sa qualité de Maître d'ouvrage au sens des textes applicables. Elle confie toutefois, par la présente convention, à l'IBTN, qui accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Il est expressément convenu que la présente convention :

- N'emporte aucun transfert de compétence ;
- N'a pas pour effet de créer une charge de centralité automatique au bénéfice de la commune ;
- Organise une coopération ponctuelle, motivée par l'intérêt intercommunal attaché à l'usage mutualisé de l'équipement.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, de confier à l'IBTN, qui l'accepte, le soin d'assurer, au nom et pour le compte de la commune de Serquigny, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de l'opération : « Réalisation d'un terrain de football synthétique à Serquigny » (ci-après « l'Opération »).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES – ANNEXES

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité :

1. La présente convention ;
2. Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel (incluant la participation IBTN);
3. Annexe 2 : Calendrier prévisionnel ;
4. Annexe 3 : Schéma des flux financiers / écritures comptables (le cas échéant).

ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D'EFFET

3.1. La convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

3.2. Le mandat court jusqu'à :

- La réalisation complète des missions confiées au Mandataire,
- La remise des livrables et pièces administratives,
- L'établissement du bilan général et définitif de l'Opération,
- Et la délivrance du quitus dans les conditions de l'article 14, ou jusqu'à sa résiliation dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX – RÔLE DES PARTIES

4.1. Le Mandant demeure le Maître d'ouvrage et décide des orientations structurantes (programme, enveloppe financière, validation des phases).

4.2. Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant pour la mise en œuvre opérationnelle du projet, dans la limite de la mission définie à l'article 7.

4.3. Dans tous les actes et contrats passés pour l'Opération, le Mandataire indiquera expressément qu'il agit au nom et pour le compte de la commune de Serquigny.

ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIÈRE – PARTICIPATION DE L'IBTN

5.1. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération est fixée à : 1 140 233 € HT, selon la délibération.

5.2. L'IBTN participe au financement de l'Opération justifiée par :

- Le caractère structurant de l'équipement pour le territoire intercommunal,
- L'usage mutualisé au bénéfice des clubs et structures sportives du territoire,
- la contribution à l'attractivité et à la promotion des pratiques sportives à l'échelle intercommunale.

5.3. Le reste à charge maximum pour les collectivités est établi à 600 000 euros TTC répartis entre la commune (200 k€) et l'IBTN (400 k€). Dans le cas où le plan de financement conduirait à envisager un montant supérieur faute d'obtention de subvention suffisante ou au regard d'une évolution du coût du projet, il est convenu que les parties s'accorderont sur la suite à donner au projet (maintien ou abandon) et le cas échéant la répartition financière à opérer entre elles.

5.3. Cette participation est attribuée au titre de l'investissement (et non du fonctionnement) et s'impute selon les modalités de paiement prévues à l'article 10.

ARTICLE 6 – RECHERCHE DE FINANCEMENTS – SUBVENTIONS

6.1. Le Mandataire assure la constitution, le dépôt et le suivi des demandes de subventions nécessaires à l'Opération, en lien avec la commune et selon les exigences des financeurs.

6.2. Le Mandataire n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à l'obtention des financements.

6.3. Les décisions structurantes (acceptation de conditions particulières, engagements spécifiques, modifications substantielles du programme) sont soumises à l'accord préalable écrit du Mandant.

ARTICLE 7 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission confiée à l'IBTN comprend notamment :

7.1. Pilotage et ingénierie

- Organisation générale de l'Opération, planification, coordination ;
- Préparation et suivi du programme et des études ;
- Animation des réunions de pilotage.

7.2. Passation et gestion des contrats (commande publique)

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles, contrôles techniques, coordination SPS, assurances éventuelles, travaux, fournitures :

- Établissement des dossiers de consultation (DCE), lancement et conduite des consultations ;
- Analyse des candidatures et offres, rapports d'analyse, propositions d'attribution ;
- Préparation des délibérations / décisions nécessaires ;
- Signature / notification des marchés et avenants dans la limite des habilitations ;
- Suivi administratif des marchés (OS, pièces, assurances, sous-traitance, pénalités le cas échéant, garanties, etc.).

7.3. Suivi d'exécution des travaux

- Pilotage des phases de chantier avec la maîtrise d'œuvre ;
- Suivi des délais, qualité, sécurité, conformité ;
- Organisation des opérations préalables à la réception.

7.4. Autorisations et démarches administratives

- Accompagnement des autorisations nécessaires (urbanisme, voirie, domaine public, réseaux, concessionnaires) selon le cas.

7.5. Suivi financier

- Suivi budgétaire de l'Opération ;
- Contrôle des situations, certificats de paiement, décomptes ;
- Établissement du bilan financier final.

7.6. Gestion des litiges

- Gestion amiable des différends avec les titulaires et prestataires ;
- Actions conservatoires et d'urgence (interruptives, référés) si nécessaire ;
- Toute action contentieuse hors urgence sera soumise à l'accord du Mandant (article 16).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage notamment à :

- Arrêter le programme et valider les phases clés selon l'article 11 ;
- Communiquer les informations utiles et assurer la disponibilité des interlocuteurs ;
- Prévoir les crédits nécessaires, verser les fonds selon l'article 10 ;
- Prendre, le cas échéant, les délibérations nécessaires aux choix structurants ;
- Assurer la propriété foncière et la mise à disposition du site (ou toutes garanties équivalentes).

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'USAGE INTERCOMMUNAL DE L'ÉQUIPEMENT

9.1. Le terrain synthétique réalisé a vocation à être ouvert à des structures sportives situées sur le territoire intercommunal (clubs, sections jeunes, scolaires, etc.), dans des conditions compatibles avec les besoins communaux.

9.2. Les modalités pratiques (créneaux, priorités, tarification éventuelle, règles d'occupation, sécurité) seront fixées :

- Soit par un règlement communal,
- Soit par des conventions d'utilisation,
- Soit par un dispositif mixte, en recherchant une organisation équitable, transparente et proportionnée.

9.3. L'ouverture intercommunale constitue un élément déterminant de la motivation de la participation financière de l'IBTN. Un bilan annuel d'occupation pourra être partagé entre les Parties (article 13).

ARTICLE 10 – PAIEMENTS – FLUX FINANCIERS

10.1. Principe : le Mandataire assure le paiement des dépenses de l'Opération dans le cadre des marchés conclus au nom et pour le compte du Mandant.

10.3. Part communale : le Mandant verse au Mandataire les crédits nécessaires au règlement des dépenses, sur appels de fonds, dans des délais compatibles avec les échéances contractuelles.

10.4. Dépassements : en cas de risque de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle :

- Le Mandataire en informe le Mandant sans délai ;
- Toute décision générant un dépassement significatif de l'enveloppe (seuil à fixer : 5 % recommandé) nécessite l'accord préalable du Mandant et, si applicable, une décision des organes délibérants.

10.5. FCTVA : la récupération du FCTVA est traitée par la collectivité qui supporte juridiquement la dépense.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET VALIDATIONS

11.1. Le Mandant se réserve le droit d'effectuer tout contrôle administratif, technique et financier qu'il estime nécessaire.

11.2. Le Mandataire associera le Mandant aux étapes suivantes :

- Validation du programme et des objectifs fonctionnels ;
- Validation des phases APS / APD (ou équivalents) ;
- Validation du lancement des consultations structurantes ;
- Participation aux réunions de chantier ;
- Préparation de la réception.

11.3. La commission compétente pour l'attribution des marchés est celle de l'IBTN, dans le respect du code de la commande publique, étant précisé que le Mandant pourra être invité avec voix consultative

ARTICLE 12 – RÉCEPTION – ACCORD PRÉALABLE DU MANDANT

12.1. Conformément au régime du mandat de maîtrise d'ouvrage, le Mandataire doit obtenir l'accord préalable du Mandant avant toute décision de réception de l'ouvrage.

12.2. Avant les opérations préalables à la réception, le Mandataire organise une visite contradictoire à laquelle participent à minima :

- Le Mandant,
- Le Mandataire,
- La maîtrise d'œuvre.

12.3. Le Mandant fera connaître sa décision dans un délai de 20 jours à compter de la transmission des propositions de réception. À défaut, son silence pourra valoir accord tacite (sauf si le Mandant exige expressément un accord écrit).

ARTICLE 13 – SUIVI – ÉVALUATION

Un point d'étape pourra être organisé au moins une fois par an (ou à la demande d'une Partie) portant sur :

- L'avancement technique et financier,
- L'état des financements/subventions,
- L'organisation de l'usage intercommunal du terrain.

ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS

14.1. La mission du Mandataire prend fin par la délivrance du quitus par le Mandant, à la demande du Mandataire, après exécution complète des missions, et notamment :

- Réception de l'ouvrage et levée des réserves,
- Remise des DOE et documents contractuels/administratifs,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement et gestion des reprises (selon organisation retenue),
- Établissement du bilan général et définitif de l'Opération accepté par le Mandant.

14.2. Le Mandant notifie sa décision dans un délai maximal de 4 mois suivant la demande de quitus. À défaut, le quitus est réputé acquis, sauf contestation motivée.

14.3. En cas de litiges en cours à la date du quitus, le Mandataire transmet au Mandant tous éléments utiles pour poursuite éventuelle.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION – MESURES COERCITIVES

15.1. En cas de défaillance d'une Partie, l'autre pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse, sans indemnité, sauf préjudice démontré.

15.2. La résiliation prend effet un mois après notification par LRAR, sauf urgence.

15.3. Un constat contradictoire des prestations effectuées est établi ; le Mandataire remet les dossiers dans un délai fixé au procès-verbal.

ARTICLE 16 – ACTIONS EN JUSTICE

16.1. Le Mandataire peut engager des actions en justice pour le compte du Mandant dans la limite des mesures d'urgence, conservatoires et interruptives.

16.2. Toute action au fond (demande ou défense) nécessite l'accord préalable du Mandant.

16.3. Les actions au titre des garanties légales post-réception (décennale, bon fonctionnement) relèvent du Mandant, sauf stipulation contraire dans un avenant.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

17.1. Chaque Partie demeure responsable des conséquences de ses fautes et manquements.

17.2. Le Mandataire s'engage à exiger des titulaires et intervenants toutes assurances obligatoires et à en vérifier la validité.

17.3. Le Mandant conserve la responsabilité de l'ouvrage en tant que propriétaire et maître d'ouvrage, dans les limites du mandat consenti.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à mentionner réciproquement leur concours sur les supports institutionnels liés à l'Opération (panneaux, communication numérique, inauguration), selon une charte validée conjointement, et dans le respect des règles des financeurs.

ARTICLE 19 – INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue en considération des qualités du Mandataire. Aucune substitution ou cession totale/partielle ne peut intervenir sans accord préalable exprès et écrit du Mandant.

ARTICLE 20 – LITIGES – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les Parties recherchent un règlement amiable préalable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à Bernay, le XX/XX/2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Serquigny,

Le Maire,

Frédéric DELAMARE

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Le Président,

Nicolas GRAVELLE

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_10

**OBJET : ADM GLE / convention
gîte pour la qualification
« hébergements pêche »**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le gîte communal est labellisé « hébergement pêche ». Le gîte est donc équipé pour accueillir des pêcheurs intéressés par le parcours de pêche de Serquigny. Cela permet d'être référencé via la fédération nationale de pêche.

Il convient de renouveler la convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE



Gîte de
groupe



CONVENTION D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES POUR LA QUALIFICATION « HÉBERGEMENTS PÊCHE »

La présente convention est obligatoirement annexée à la Charte Qualité « Hébergement Pêche »

Entre

D'UNE PART

La Fédération Départementale de pêche de l'Eure

Représentée par son Président (nom / prénom) : Martial CHOUQUET

Adresse du siège de la Fédération : Immeuble Leipzig - Avenue Europe - 27500 Pont-Audemer

Ci-après désignée « FDAAPPMA »

D'AUTRE PART

L'Hébergeur (nom et prénom) : Mairie de Serquigny

Nom de l'hébergement : Gîte de groupe

Adresse de l'hébergeur : 11 Rue Max Carpentier 27470 Serquigny

Tél : 02.32.44.10.15

E.mail : tellierdominique51@gmail.com

Site internet : <https://www.serquigny.fr/tourisme-et-economie/le-gite-de-groupe/>

ET

Le représentant du partenariat tourisme et/ou réseau hébergeur : l'Office de Tourisme de Bernay

Nom / prénom : M. le Président ou la Vice Présidente de l'EPIC « Office de Tourisme de Bernay »

Adresse du siège : Situé au 29 rue Thiers – 27300 BERNAY

Ci-après désigné « l'organisme partenaire tourisme et/ou réseau d'hébergement »

Préambule

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulée autour de trois axes :

- La valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence,
- L'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptés aux clientèles,
- La communication et la promotion du loisir pêche ;

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels...) pour répondre aux attentes des clients par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité ou la découvrant lors d'un séjour.

Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

Article 2. Engagements de la FDAAPPMA, relais local de la démarche

- 2.1 Le Président signe l'acte d'engagement envers la FNPF par lequel il s'engage à respecter et faire respecter la Charte Qualité se rapportant aux hébergements qualifiés Pêche (*voir document annexe*).
- 2.2 La FDAAPPMA prend en charge les démarches auprès des hébergeurs et partenaires potentiels,
 - Informe les structures départementales œuvrant dans le tourisme et tout réseau promotionnel de l'existence de la qualification « Hébergement Pêche »,
 - Mène toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans son département et communiquer sur le sujet,
 - Procède à un recensement des hébergements susceptibles de recevoir la qualification « Hébergement Pêche », en vérifie l'admissibilité à la qualification et la propose aux propriétaires ou exploitants identifiés
 - S'assure, conjointement avec l'organisme partenaire, du suivi et de la veille sur les « Hébergement Pêche » qualifiés et organise annuellement une réunion de bilan avec les partenaires et hébergeurs.
- 2.3 La FDAAPPMA constitue un Comité de Qualification composé de :
 - 1 référent de la FDAAPPMA

- ET 1 représentant ayant la compétence tourisme sur le territoire d'implantation de l'hébergement (Comité ou Agence de Développement du Tourisme départemental ; Office de Tourisme, Communauté de Communes ou d'agglomération, pays, etc...)
- OU 1 représentant local du réseau d'hébergement si le logement en est déjà adhérent (Clévacances France, Gîtes de France ou tout autre réseau promotionnel d'hébergement).

2.4 La FDAAPPMA organise les visites des hébergements (*voir documents annexes*).

- Une première visite de qualification au cours de laquelle le respect des critères de la Charte Qualité est vérifié. La FDAAPPMA propose notamment des conseils concernant la qualification pêche de l'hébergement (avis sur l'environnement piscicole et les prestations proposées par le produit, etc...).
- En cas de manquement, des délais d'amélioration sont précisés et la qualification devient effective après justification auprès de la FDAAPPMA de la mise en œuvre des modifications requises.
- Tous les 5 ans, un suivi du référencement est assuré par une visite de contrôle du respect des critères de la Charte Qualité « Hébergement pêche ».

NB : Les Associations Régionales peuvent effectuer les visites de qualification initiales.

2.5 La FDAAPPMA valide la qualification et fournit aux hébergeurs contre participation financière dont le montant sera uniformisé à échelle régionale (entre 30€/an à 100€/an) :

- Une version informatisée du logo « Hébergement Pêche » à des fins de promotion et de communication : juridiquement protégé, il n'est pas modifiable. Il appartiendra à la FDAAPPMA de veiller à son juste usage.
- Un panneau destiné à être placé de manière visible sur la façade, à l'accueil ou à l'entrée du logement qualifié : le diamètre requis est de 30 cm.
- Toutes les informations spécifiques à la réglementation et à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

2.6 La FDAAPPMA promeut la qualification

- Alimenter les pages internet de son site, du site et de l'application nationale via www.generationpeche.fr. Veiller impérativement à l'intégralité des droits à l'image, droit d'auteur, de diffusion et d'utilisation des images et préciser les © de toute photographie diffusée (en cas de doute, contacter le photographe).

2.7 La FDAAPPMA assure le suivi de la qualification

- Informe les organismes partenaires et la FNPF, par l'intermédiaire de l'Association Régionale, de tout renouvellement ou nouvelle qualification, de la fin d'un engagement hébergeur ou de tout changement relatif à l'hébergement qualifié (*voir document annexe*).
- Remet le formulaire d'enquête de satisfaction à l'hébergeur (*voir document annexe*), destinée à recueillir annuellement auprès des hébergeurs les informations sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle. Communique annuellement la synthèse de ces enquêtes au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire de l'Association Régionale.

Article 3. Engagements de l'hébergeur

L'hébergeur peut adhérer à la marque « Hébergement Pêche », s'il offre les services obligatoires du référentiel qualité « Hébergement Pêche » joint en annexe et s'acquitte annuellement auprès de la FDAAPPMA d'une

adhésion correspondant au montant défini par les SAPL de la région (entre 30 et 100 euros/an), destinée à couvrir les frais inhérents aux visites de qualification et de suivi et à la mise à disposition des outils de communication : présence sur les sites internet, supports écrits, panneau de bienvenue.

- 3.1 L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité : déclaration en mairie, assurances, information au locataire si le logement est dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques, etc...
- 3.2 L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés dans la Charte Qualité annexée à la présente convention.
- 3.3 L'hébergeur s'engage à participer aux actions de promotion de la pêche et de la qualification :
 - Fait état de son appartenance à la qualification « Hébergement Pêche », utilise le logo sur tous ses supports de communication et site Internet,
 - Met à disposition de ses clients la documentation touristique et pêche (éventuellement dans un présentoir prévu à cet effet) et se réapprovisionne au besoin auprès des partenaires signataires de la présente convention,
 - Fournit les éléments nécessaires à la valorisation (presse et numérique) de son hébergement par les partenaires en leur procurant des supports de communication et de promotion : photos numériques libres de droit avec indication de leurs ©, informations mises à jour, etc... (voir document annexe).
 - Autorise la FDAAPPMA, l'AR, la FNPF et l'organisme partenaire tourisme / réseau d'hébergement à collecter et utiliser ses données personnelles en accord avec leur politique de protection des données, dans le cadre de leurs actions de promotion et de valorisation du loisir pêche en France et de la constitution de leurs bases de données respectives (voir document annexe).
- 3.4 Evaluation et bilan
 - L'hébergeur évalue auprès de ses clients le niveau de qualité de son hébergement et des prestations relatives à l'activité pêche qu'il propose au moyen d'une enquête de satisfaction dont le formulaire est fourni par la FDAAPPMA (voir document annexe),
 - Il participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant annuellement aux organismes partenaires les informations sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle,
 - En tant qu'hébergeur référencé, il participe à au moins une réunion par an, organisée par la FDAAPPMA et les organismes partenaires.

Article 4. Engagements de l'organisme partenaire Tourisme / Réseau d'hébergement

- 4.1 L'organisme partenaire s'engage à :
 - Diffuser auprès de son réseau d'hébergeurs la Circulaire de la FNPF relative au processus de qualification « Hébergement Pêche », à faciliter la mise en relation des acteurs locaux, l'accompagnement, la mise en œuvre et l'application de la charte nationale de qualification.
 - Assister la FDAAPPMA sur l'évaluation du potentiel de la structure, la faisabilité de la qualification, et à avoir directement, ou via ses représentants, un rôle de conseil au moment la visite initiale de qualification pêche d'un hébergement.
 - Fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à son activité ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante,
 - Distinguer par le logo de la qualification les hébergeurs référencés « Hébergement pêche » dans ses supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet), à

inciter à la réalisation d'actions communes au niveau local, à valoriser la démarche lors des moments forts de son réseau et dans ses actions de promotion (animations, salons, congrès, etc...),

- Assurer, conjointement avec la FDAAPPMA : le suivi et la veille sur la qualification « Hébergement Pêche », et l'organisation une fois par an d'une réunion de bilan avec les hébergeurs.

Article 5. Dénonciation / Retrait de la qualification

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature, sauf résiliation anticipée.

- 5.1 En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part de l'hébergeur, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement de l'hébergement.
- 5.2 Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention. La FDAAPPMA peut mettre fin à cet engagement pour manquement aux prescriptions et critères liés à la qualification « Hébergement Pêche », par courrier recommandé avec AR adressé à l'hébergeur. Elle s'engage à en informer les organismes partenaires et la FNPF, par l'intermédiaire de l'Association Régionale (*voir document annexe*).
- 5.3 L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier recommandé avec AR en ce sens à l'un des organismes partenaires. En cas de sortie de l'opération ou en cas de radiation l'hébergeur s'engage à ne plus utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation du référencement.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de partenaires signataires

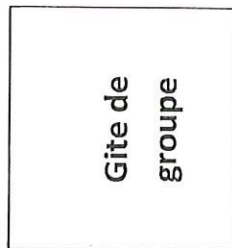
Fait à Pont Audemer

Le 05/12/2025

La FDAAPPMA

L'Hébergeur

Le représentant du
partenariat tourisme ou
réseau d'hébergement



CHARTRE QUALITE des HEBERGEMENTS QUALIFIES PECHE EN FRANCE

La Convention d'engagement des Partenaires est obligatoirement annexée à la présente Charte Qualité

Date de la visite : 27/11/2025

Nom et fonction du référent FDAAPPMA : Stéphane DELPEYROUX

Nom et fonction du partenaire Tourisme/Réseau d'hébergement : Office de tourisme de Bernay

Le cas échéant, nom et fonction du représentant de l'Association Régionale :

☐ 1^{ère} visite de qualification ☒ visite de suivi

Nom et prénom de l'hébergeur : Mairie de Serquigny

Nom et Adresse de l'hébergement : 11 Rue Max Carpentier

Type d'hébergement

☒ gîte ☐ chambre d'hôte ☐ camping
☐ hôtel ☐ village vacances ☐ autre :

Code Postal : 27470

Téléphone : 02.32.44.10.15

Site internet :

Commune : SERQUIGNY

E.mail :

Capacité d'accueil (personnes, chambres, lits...) : Gîte 15 personnes (6 chambres, 9 lits)

(Hébergement labellisé : ☐ Clévances ☒ Gîtes de France ☐ Station Verte ☐ Tourisme & Handicap ☐ VVF ☐ Autre :

Pour les propriétaires concernés fournir obligatoirement le N° d'enregistrement de l'hébergement (code à 13 caractères obtenu auprès de la mairie) :

1. ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 027-212706220-20260226-DB2026_10-DE

S²LOW

Distance des lieux de pêche			
1.1	L'hébergement touristique doit être situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau <u>indifféremment accessible à tous</u> , présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale.		
	Nom du site	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	- Charentonne	X	
	- Risle	X	
	-		
	Si Parcours de pêche labellisé à proximité, nom et label		
	-Plan d'eau de Launay (float tube)		X
	-Plan d'eau de Nassandres-sur-Risle (Pêche de nuit autorisée pour la carpe)		X
	-		
1.2	Période d'ouverture Le propriétaire doit justifier de l'ouverture de sa location durant la période de pêche (pêche à la truite : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre ; pêche aux carnassiers : dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier l'année suivante) et au moins 5 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.		
	Nombre de mois d'ouverture : Toute l'année		
	Préciser les dates d'ouverture	Du :	Au :



CRITERES QUALITE APPLIQUES A UN HEBERGEMENT QUALIFIE PECHE					Respecté oui/non	Délai de rectification	Remarques / Observations
1.3	L'hébergeur propose un accueil personnalisé sur place aux pêcheurs et à ses accompagnants						
	Il apporte à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et de photos				X	Oui	Photos de rivière
	Il appose le panneau « Hébergement Pêche » dans son hébergement (façade, accueil ou entrée)				X	Oui	Sur devanture
	Il fait état de son appartenance à la qualification « Hébergement Pêche » en utilisant le logo sur tous ses supports de communication				X	Oui	
1.4	Aire de stationnement						
	Présence à proximité d'une aire de stationnement privative, suffisamment vaste pour le véhicule du loueur et une éventuelle remorque				X	Oui	Cour
1.5	L'hébergeur met à disposition du client toutes informations utiles et spécificités afférentes à la pratique de la pêche sur le secteur et/ou dans le département (fonds documentaire halieutique, techniques possibles, espèces locales...)						
	- Liste, coordonnées et programmes des FDAAPPMA et AAPPMA, structures d'initiation et de formation à la pêche - Réglementation de la pêche en vigueur fournie par la FDAAPPMA, informations sur la carte de pêche - Liste des coordonnées des guides de pêche communiquée par la FDAAPPMA - Revue et guide de pêche de la FDAAPPMA - Localisation et accès aux sites de pêche - Cartes géographiques et cartes IGN (top 25) du secteur - Revue, ouvrages techniques, DVD				X	Oui	Guide FD27
1.6	L'Hébergeur propose de la documentation touristique pour les « accompagnants » : un recensement des informations touristiques, équipements de loisirs et possibilités d'activités doit être établi en collaboration avec les acteurs et partenaires du tourisme locaux						
	Une documentation touristique à jour (de type classeur thématique, affichettes, flyers.....) est mise à disposition des locaux. Elle rassemble des informations locales : calendrier des manifestations, lieux de spectacles, cinémas, théâtre, marchés de plein air, commerces, transports, excursions...				X	Oui	Office de tourisme de Bernay

Accès gratuit d'équipement en propriété pleine ou copropriété : télévision, piscine, jacuzzi, sauna, jeux de société et de plein air pour enfants, salles ou terrains de sport (tennis, tennis de table, bouldrome...)		X	Oui	Barbecue, chaises longues, salon de jardin
--	--	---	-----	--

CRITERES QUALITE APPLIQUES A UN HEBERGEMENT QUALIFIE PECHE					Remarques / Observations
2. SERVICES PROPOSES ET ACCESSIBILITE AU LOISIR PECHE					
2.1	Délivrance de la carte de pêche				
Dans le cadre de l'évolution de la distribution des cartes de pêche, un accès internet haut débit doit être rendu possible sur place ou à proximité immédiate de l'hébergement Le pêcheur pourra, sur demande préalable, obtenir dès son arrivée sa carte de pêche, lui permettant ainsi de pratiquer aussitôt Si aucun accès internet n'est possible, le pêcheur pourra obtenir dès son arrivée la liste des dépositaires distribuant la carte de pêche	X		Oui		Wi-fi
		X	Non		
	X		Oui		Guide FD27
2.2	Matériels de pêche et bateau				
L'hébergeur met à disposition du loueur du matériel de pêche : chariot de pêche (si proximité immédiate d'un site de pêche), matériel sommaire adapté au site mis à disposition, peson, etc... L'hébergeur met à disposition un bateau avec le matériel minimum de sécurité : gilets de sauvetage, filin, grappin, écope, etc... Si l'hébergeur n'est pas en mesure de proposer un bateau et/ou du matériel de pêche au locataire, il doit fournir une liste de loueurs ou des détaillants de matériels de pêche à proximité établie en collaboration avec la FDAAPPMA		X	Non		
		X	Non		
	X		Oui		Guide FD27
2.3	Mise à disposition d'un local matériel dédié à l'activité d'accès facile depuis l'extérieur (local pouvant être commun à plusieurs locations)				
Pour le stockage du matériel de pêche l'hébergement dispose d'un local technique clos et aéré interne ou annexé à la location et comportant un accès distinct En cas de stockage collectif, des compartiments individuels sont mis à disposition Le local matériel est sécurisé par fermeture à clé, badge, magnétique... Présence de point d'eau extérieur ou intérieur pour le rinçage du matériel et des équipements Présence d'un réfrigérateur réservé à l'activité pêche Présence d'un dispositif de conservation d'appâts vivants accessible à toute heure (bacs à vifs dimensionnés à la capacité d'accueil de l'hébergement / glacière + bulleur)	X		Oui		Local extérieur
	X				NC
	X		Oui		Clefs
	X		Oui		
	X		Oui		
		X	Oui		Bacs à vifs

Présence d'un râtelier pour entreposer les cannes à pêche		X	Oui		
CRITERES QUALITE APPLIQUES A UN HEBERGEMENT QUALIFIE PECHE	Obligatoire	Facultatif	Respecté oui/non	Délai de rectification	Remarques / Observations
Présence d'un lave-linge (pouvant être commun à plusieurs clients) pour le lavage des tenues		X			
Existence d'un système de chauffage et/ou d'une climatisation ou système de rafraichissement de l'air		X			
Présence d'un sèche-linge et/ou d'un étendoir (pouvant être commun à plusieurs clients) pour le séchage des tenues		X			
2.4 Restauration : pour les Chambres d'Hôtes					
L'hébergeur accepte de fournir et/ou de servir le petit déjeuner à une heure très matinale. A défaut, l'hébergeur fait confectionner, sur demande du locataire, des paniers repas par un prestataire extérieur	X				
Si l'hébergeur vend directement à ses clients des paniers repas et produits (nourriture et boissons) qu'il confectionne, cette activité doit répondre aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que pour les tables d'hôtes	X				
2.5 Restauration : pour les hôtels et toute autre structure d'accueil					
Le propriétaire doit prévoir de fournir des paniers repas à la demande et/ou d'adapter les horaires du service des petits déjeuners et dîners.	X				

L'hébergeur s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur et être en conformité avec les obligations légales liées à son activité (déclaration d'activité en Mairie, assurances, information au locataire si le logement est dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques, etc...)
- Mettre en œuvre les améliorations et/ou les observations mentionnées dans la présente Charte Qualité

Fait à..... Le

La FDAAPPMA

L'Hébergeur

Le représentant du partenariat tourisme ou réseau d'hébergement

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_11

**OBJET : RH / instauration du
temps partiel**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L612-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire pour le personnel enseignant).

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 janvier 2026,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

5) Divers :

- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1 1^{er} de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et

formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984),
l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **INSTAURE** le temps partiel pour les agents de SERQUIGNY selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

MAIRIE
DE
SERQUIGNY



27470

Date de convocation : **20/02/2026**
Date d'affichage : **20/02/2026**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Nombre de membres : 17
Présents : 15
Suffrages exprimés : 16

Délibération n°DB2026_12

OBJET : RH / tableau des effectifs

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 26 février à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric DELAMARE.

Etaient présents :

M. Frédéric DELAMARE, M. Eric LEFEBVRE, Mme Josiane VARAISE, M. Philippe DANNEELS, M. Antoine BAUDOUIN, Mme Noémie COUSIN, Mme Claudine DERIOT, M. Yohann LE BOUEC, Mme Elisabeth PICHEREAU-QUENTIN, M. Charles CORDIER, M. Paul GAFFE, Mme Virginie LE GOFF, Mme Céline MONNIER, M. Philippe MUHLMAYER et M. Benjamin PIQUENOT.

Pouvoirs :

Mme Carole BOIZARD donne pouvoir à Mme Noémie COUSIN.

Absents excusés :

Mme Anne-Lise MOUCHON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Josiane VARAISE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas apporter de modifications au tableau des effectifs annexé à la présente délibération, afin de permettre l'avancement des agents et de recruter si besoin en fonction des nécessités.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le Tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas apporter de modifications au tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026 comme présenté dans l'annexe jointe.

Fait à SERQUIGNY, le 26 février 2026

Le Maire,
Frédéric DELAMARE



Le Secrétaire de séance,
Josiane VARAISE

Tableau des effectifs au 01/01/2026

RECAPITULATIF TOUTES FILIERES CONFONDUES

Nombre total de postes	50
dont postes pourvus	28
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>	24
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>	4
dont postes vacants	22

Cat.	Cadre d'emploi	Tps	Poste occupé par un agent
Filière administrative			
B	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	titulaire
B	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint administratif	TC	stagiaire
A	Attaché	TC	poste vacant
B	Rédacteur principal de 2ème classe	TC	poste vacant
B	Rédacteur	TC	poste vacant
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	poste vacant
C	Adjoint administratif	TC	poste vacant
TOTAL Filière administrative		8	
dont postes pourvus		3	
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>		3	
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>		0	
dont postes vacants		5	
Filière technique			
C	Agent de maîtrise principal	TC	titulaire
C	Agent de maîtrise principal	TC	titulaire
C	Agent de maîtrise	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	30/35	titulaire
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	28/35	titulaire
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	disponibilité
C	Adjoint technique	TC	titulaire
C	Adjoint technique	TC	titulaire
C	Adjoint technique	TC	titulaire
C	Adjoint technique	TC	stagiaire
C	Adjoint technique	30/35	titulaire
C	Adjoint technique	8/35	titulaire
C	Adjoint technique	30/35	non-titulaire
C	Adjoint technique	25/35	non-titulaire
C	Adjoint technique	19/35	non-titulaire
C	Adjoint technique	8/35	non-titulaire
C	Agent de maîtrise	TC	poste vacant
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	poste vacant
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	poste vacant

C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	poste vacant
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	poste vacant
C	Adjoint technique	TC	poste vacant
C	Adjoint technique	TC	poste vacant
C	Adjoint technique	TC	poste vacant
C	Adjoint technique	13/35	poste vacant
TOTAL Filière technique		32	
dont postes pourvus		23	
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>		19	
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>		4	
dont postes vacants		9	
Filière médico-sociale			
C	ATSEM principal de 1ère classe	TC	titulaire
C	ATSEM principal de 2ème classe	TC	poste vacant
Total filière médico-sociale		2	
dont postes pourvus		1	
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>		1	
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>		0	
dont postes vacants		1	
Filière culturelle			
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TC	poste vacant
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	TC	poste vacant
C	Adjoint du patrimoine	TC	poste vacant
Total filière culturelle		3	
dont postes pourvus		0	
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>		0	
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>		0	
dont postes vacants		3	
Filière animation			
C	Adjoint d'Animation	TC	disponibilité
B	Animateur principal de 1ère classe	TC	poste vacant
B	Animateur principal de 2ème classe	TC	poste vacant
B	Animateur	TC	poste vacant
C	Adjoint d'Animation	TC	poste vacant
Total filière animation		5	
dont postes pourvus		1	
<i>dont postes pourvus par un titulaire</i>		1	
<i>dont postes pourvus par un contractuel</i>		0	
dont postes vacants		4	